

## Arrêt

n° 227 556 du 17 octobre 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, beïdane et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vous êtes mariée une première fois en 1998, avant de divorcer en 2000 alors que vous étiez enceinte de votre première fille. Durant l'année 2000, vous épousez un autre homme, qui est toujours actuellement votre mari. Vous avez deux filles ensemble. Vous vous occupez de votre salon de coiffure et votre mari travaille en tant qu'ingénieur agricole. Les relations avec votre belle-famille sont tendues, principalement avec les frères et sœurs de votre mari qui n'acceptent pas votre mariage et prennent prétexte du fait que vous n'avez que des filles pour inciter votre mari à divorcer et prendre une autre femme. Ils ne vous aiment pas selon vous car vous êtes éduquée, que vous travaillez, que vous êtes indépendante et que de manière générale vous avez des mœurs trop modernes qui ne s'accordent pas avec leurs traditions. Ils ne sont pas non plus d'accord avec le fait que vos filles aillent à l'école. Il n'y a qu'avec la mère de votre époux que tout se passe bien et elle fait de son mieux pour vous préserver du reste de la famille.*

*Quelques mois avant votre départ de la Mauritanie, votre belle-mère décède. Depuis que votre deuxième fille a douze ans, une de vos belles-sœurs, [Z.], lui rend visite souvent et lui parle de l'excision et du mariage en lui disant que sa propre fille aussi est passée par là, qu'elle fait partie de leur famille et qu'elle doit les accompagner. Les frères de votre mari viennent aussi discuter avec votre mari en votre absence, mais il vous dit seulement qu'ils discutent de choses et d'autres sans vous donner de précisions. Vous commencez à avoir des soupçons sur les intentions de votre belle-famille avec vos deux filles les plus jeunes. Vous décidez de quitter le pays avec vos trois enfants. Comme vous avez l'habitude de voyager avec elles notamment au Maroc, votre mari ne voit aucun inconvénient à ce que vous quittiez le pays. Le mari de votre nièce vous aide à obtenir un visa pour l'Allemagne.*

*Le 12 septembre 2017, vous quittez la Mauritanie, par voie aérienne, en compagnie de vos trois filles, munies de vos passeports respectifs et d'un visa pour l'Allemagne. Vous y atterrissez le jour même. Le lendemain, vous faites le trajet en voiture pour arriver en Belgique. Vous demandez l'asile le 27 septembre 2017.*

*A peu près un mois après votre arrivée, vous informez votre mari du fait que vous ne retournez pas en Mauritanie pour pouvoir protéger vos cadettes. Votre mari est parfois d'accord avec vous et parfois vous demande de retourner auprès de lui. Celui-ci rencontre aussi des problèmes dans son travail suite à votre départ, puisqu'il perd un projet qu'il devait réaliser à l'aéroport et il ne peut pas importer de palmiers depuis le Maroc. Il pense que ce sont ses frères qui sont derrière ces déconvenues pour qu'il soit obligé de leur demander de l'aide, qu'il dépende d'eux. Les employés d'un de vos salons de coiffure, avec qui vous êtes en contact, vous ont également appris deux jours avant votre entretien personnel qu'un homme est arrivé dans le salon et a demandé après vous, ensuite il est parti. Un peu plus tard, cinq hommes ont débarqué dans votre salon qu'ils ont fouillé. Ils ont refusé de montrer leurs badges. Vous ne savez pas si ce sont effectivement des policiers, ni ce qu'ils voulaient. Votre mari pense que ses frères sont également derrière cet événement et qu'il s'agit d'un avertissement.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants. Votre passeport ainsi que ceux de vos trois filles et des certificats médicaux attestant de l'absence d'excision dans votre chef et dans celui de vos filles.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que vos deux cadettes soient excisées et mariées précocement par leur famille paternelle et qu'elles ne puissent plus aller à l'école (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, pp. 10, 11). Notons que vous n'avez pas cette crainte pour votre fille aînée car son père est votre premier mari et que votre belle-famille actuelle ne se préoccupe pas d'elle (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, p. 19). Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue, ni connu de problèmes personnellement en Mauritanie. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, pp. 11, 21).*

*Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de risque d'excision dans le chef de vos cadettes selon les informations objectives en sa possession, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde d'Informations des pays, COI Focus, Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales/excision (MGF/E), 11/06/18), au vu de votre profil et de celui de votre mari.*

*En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, si le taux de prévalence de l'excision reste important en Mauritanie, puisqu'il est de 66,6%, celui-ci est en diminution par rapport aux années précédentes. Le taux de prévalence diminue encore en fonction de certains critères, à savoir lorsque l'on est en milieu urbain et principalement à Nouakchott, quand la mère des filles est instruite, que les filles proviennent d'un milieu favorisé, lorsque le chef du ménage parle l'arabe. Il est indiqué également dans ces informations objectives, que plus de la moitié des femmes (53%) déclarent qu'au moins une de leurs filles vivantes de 0 à 14 ans a subi une forme de mutilation génitale mais parmi ces filles seules 6% avaient des mères non-exciséées.*

*En ce qui vous concerne si vous dites que vos sœurs aînées n'ont pas pu aller à l'école et ont été excisées, vous-même et votre petite sœur avez fréquenté l'école et n'avez pas été excisées, vos parents ayant changé d'avis concernant les pratiques de l'excision et du mariage précoce en arrivant à Nouakchott. Vous avez obtenu votre bac. En 1995, vous avez gagné un concours d'une chaîne télévisée qui vous a permis d'ouvrir un premier salon de coiffure et ensuite un deuxième. En tout, vous aviez sept employés. Ce que vous gagniez permettait de subvenir à vos besoins. De plus, vous êtes née et viviez dans un milieu urbain, puisque vous habitez à Nouakchott. En ce qui concerne votre mari, il est également instruit et travaille en tant qu'ingénieur agricole. Il est né à Nouakchott. Il est contre l'excision et le mariage précoce tout comme vous. Il est d'accord pour que vos filles aillent à l'école. Celles-ci n'étaient pas voilées en Mauritanie. Vous effectuez de nombreux voyages seule avec elles à l'étranger (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15). Dès lors, au vu de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de risque d'excision dans le chef de vos filles.*

*De plus, si un jour vos filles étaient, pour une raison ou une autre, confrontée à cette pratique, le Commissariat général estime que vous auriez la capacité de protéger vos filles avec votre mari au vu non seulement de votre profil mais aussi de votre force de caractère. A ce sujet le Commissariat général relève notamment que vous avez pu vous marier avec la personne de votre choix par deux fois et que vous avez pu divorcer de votre premier mari sans que cela ne pose de problème à votre famille. Alors qu'il ne s'agit pas d'une pratique courante dans votre pays, vous travaillez effectivement dans vos salons de coiffure. De plus, lorsque vous êtes confrontée à une opposition, vous arrivez à passer outre. Ainsi, ni votre famille, ni votre belle-famille n'étaient d'accord avec le mariage entre vous et votre second époux, mais vous avez réussi à convaincre votre famille et le mariage a pu avoir lieu malgré les réticences de votre belle-famille (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15).*

*Au vu de votre profil, notamment le constat que vous-même n'êtes pas excisée, de votre volonté conjointe avec votre mari de ne pas exciser vos filles et des informations objectives à la disposition du Commissariat général, celui-ci estime que la crainte que vous invoquez dans le chef de vos filles vis-à-vis de cette pratique n'est pas établie.*

*Malgré ces constatations, vous dites qu'au vu du fait que la famille de votre mari est très attachée aux traditions, toutes les femmes de la famille étant d'ailleurs excisées, vos filles risquent de subir les traditions de l'excision et du mariage précoce et que ni vous ni votre mari ne pouvez leur résister. Vous expliquez que seule votre belle-mère était de votre côté mais depuis qu'elle est morte plus personne ne*

*vous protège et que votre mari n'ose pas affronter ses frères et sœurs (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, pp. 10, 11, 15, 18, 20, 21).*

*Ainsi, selon vos déclarations, les frères de votre mari sont hauts placés dans leur tribu, les gens leur obéissent, ils ont un pouvoir important et c'est pour cela que votre mari ne peut pas les défier. Invitée à expliquer ce que vous entendez par le fait que vos beaux-frères sont hauts placés, vous répondez qu'ils ont des gens, des hommes qui les suivent, qu'en un coup de téléphone ils peuvent régler beaucoup de choses. Incitée à en dire plus, vous dites que c'est leurs grands-parents, que c'est les traditions, qu'il y en a toujours qui sont hauts placés dans les tribus. Interrogée sur la manière dont se manifeste leur pouvoir, vous déclarez que s'ils n'ont pas de pouvoir, ils n'ont pas d'influence, qu'il y a une personne qui a le pouvoir dans les tribus, qui est respectée, que tout le monde suit et que c'est connu en Mauritanie. Questionnée sur les personnes qui travaillent pour vos beaux-frères, vous répondez qu'il y a des gens qui dépendent d'eux, des personnes faibles, qu'ils ne sont plus esclaves mais qu'ils sont toujours avec ces gens car ils ont besoin d'eux. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez connaissance de cas où vos beaux-frères ont nui à quelqu'un en utilisant leur pouvoir, leur influence, vous dites que vous n'avez jamais vu mais entendu, sans pouvoir donner d'exemple précis et étayé (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, pp. 16, 17). Le Commissariat général relève que par vos déclarations imprécises vous n'arrivez pas à convaincre du fait que vos beaux-frères sont haut placés dans la tribu, qu'ils ont un grand pouvoir de nuire et que votre mari ne peut leur résister. D'ailleurs, le Commissariat général relève toutes les décisions qui ont été prises dans votre famille malgré les protestations des frères et sœurs de votre mari : le choix du prénom de vos enfants, le fait qu'elles allaient à l'école, qu'elles n'étaient pas voilées, qu'elles n'étaient pas excisées, que vous travailliez, le refus de votre mari de divorcer de vous, son choix de ne pas prendre de deuxième épouse, ...*

*Le Commissariat général souligne également que cette analyse peut être transposée pour le risque de mariage précoce dans le chef de vos filles. En effet, au vu de votre profil à vous et à votre mari, décrits ci-dessus, le Commissariat général estime que le risque que vos filles soient soumises à cette pratique n'est pas établi. De plus, si vos filles étaient tout de même confrontées à un projet de mariage précoce, le Commissariat général constate que vous avez la capacité avec votre mari de vous y opposer pour les raisons relevées ci-dessus. Ceci d'autant plus, qu'il n'y avait aucun projet de mariage concret dans le chef de vos filles (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2018, p. 19).*

*Enfin, concernant les événements qui sont survenus après votre départ, les problèmes de votre mari dans son travail et la fouille qui a eu lieu dans votre salon de coiffure, si vous pensez que vos beaux-frères sont à l'origine de ces faits, le Commissariat général constate qu'il s'agit de simples suppositions de votre part. Le Commissariat général relève d'ailleurs, qu'en ce qui concerne l'interdiction pour votre mari d'importer des palmiers depuis le Maroc, il a retrouvé des informations objectives concernant des interdictions d'importations prises par les autorités mauritanies pour lutter efficacement contre le charançon rouge du palmier (cf. Farde d'informations des pays, articles internet sur la lutte contre le charançon rouge).*

*Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et ceux de vos filles (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2 à 4) attestent de vos identités et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les certificats médicaux vous concernant (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) et concernant vos filles (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6 à 8) attestent de l'absence d'excision dans vos chefs, fait que le Commissariat général ne conteste pas mais qui ne suffit pas à établir une crainte dans votre chef.*

*Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait référence au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la :

- « *Violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers* ;
- *Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève* ;
- *Violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la :

- « *Violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers* ;
- *Violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2.3 Elle invoque un troisième moyen tiré de la :

- « *Violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers* ;
- *Violation de l'article 48/4, § 2, a), et b) de la loi des étrangers* ;
- *Violation de l'article 1 A de la Convention de Genève* ;
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

*« Principalement :*

*D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 30 novembre 2018, notifiée le 30 novembre 2018, concernant la partie requérante, et de la réformer en accordant à la partie requérante le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers; au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour suite d'enquête.*

*Subsidiairement :*

*D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 30 novembre 2018, notifiée le 30 novembre 2018, concernant la partie requérante, et de la réformer en accordant à la partie requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».*

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 30 novembre 2018, notifiée le 30 novembre 2018, concernant la demande de protection internationale de la partie requérante* ;
2. *Désignation du présent conseil comme avocat pro Deo par le bureau d'Aide judiciaire à Bruges pour la partie requérante* ;
3. *UNICEF, Statistical profile on female mutilation / cutting, décembre 2013, à consulter sur : [https://data.unicef.org/wp-content/uploads-country\\_profiles-Mauritania-FGMC\\_MRT.pdf](https://data.unicef.org/wp-content/uploads-country_profiles-Mauritania-FGMC_MRT.pdf) ;*

4. Freedom House, *Freedom in the World 2018 – Mauritania*, 5 octobre 2018, à consulter sur : <https://www.refworld.org/docid/5bcdcea13.html>;
5. World health organizations, *Female genital mutilation and other harmful practices: health consequences of female genital mutilation*, à consulter sur : [https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/overview\\_fgm\\_research/en](https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/overview_fgm_research/en);
6. PETRIe, *Fear and control: female genital mutilation*, à consulter sur : <https://www.petrieinventory.com/fear-and-control-female-genital-mutilation/>;
7. Lettre de la partie requérante, en date du 8 décembre 2018;
8. Information Ministère des affaires étrangères de la Belgique, valable le 14 décembre 2018, à consulter sur : [https://diplomatic.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/mauritanie](https://diplomatic.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/mauritanie);
9. Geoff D. Porter, *The Renewed Jihade Terror Threat to Mauritania*, août 2018, à consulter sur : <http://ctc.usma.edu/renewed-jihadi-terror-threat-mauritania/>;
10. UNHCR, Vulnerability screening tool, 2016, à consulter sur : <https://www.refworld.org/pdfid/57f21f6b4.pdf>;
11. CBAR – BCHV, "Kinderen in asiel: rekening houden met hun kwestbaarheid en hoger belang", juin 2013, à consulter sur : <https://hdl.handle.net/1854/LU-8533626>;
12. Corinne Fortier, *le droit au divorce des femmes (khul') en islam: pratiques différentielles en Mauritanie et en Egypte*, 2010, à consulter sur : <https://journal.ope.edition.org/droitcultures/1950#quotation>;
13. L'OBS, *En Mauritanie, on divorce pour le meilleur et pour le pire*, 22 février 2018, à consulter sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/notre-epoque/20180216.OBS2326/en-mauritanie-on-divorce-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire>;
14. Nacerdine Ouldzeidoune, Joseph Keating, Jane Bertrand et Janet Rice, *A Description of Female Genital Mutilation and Force-Feeding Practices in Mauritania : Implications for the protection of Child Rights and Health*, avril 2013 ;
15. Unicef, *Mauritanie: enquête par grappes à indicateurs multiples MICS5 2015, mars 2017*.

### **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 La partie requérante fait parvenir par courrier recommandé le 26 février 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. 16. Contrat de mariage entre mademoiselle [S.A.T.] et monsieur [M.A.S.] ;
2. 17. Déclaration de [R.D.] et [K.S.], Femma vzw » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments numérotés 16 et 17 est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, dit craindre que ses deux filles cadettes soient excisées et mariées précocement par leur famille paternelle.

#### **A. Thèses des parties**

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sur la base du profil de la requérante et des informations disponibles sur la pratique de l'excision en Mauritanie, la partie défenderesse estime que la requérante a la capacité de protéger ses filles avec son mari. Elle considère que les propos de la requérante sur les frères de son mari et leur place dans la tribu sont imprécis et peu convaincants quant à leur capacité de nuisance et le fait que le mari de la requérante ne peut leur résister. En ce qui concerne le risque de mariage forcé de ses filles, elle considère également que la requérante a la capacité de s'y opposer avec son mari. Quant au fait que les beaux-frères de la requérante soient à l'origine de problèmes rencontrés par son mari après son départ, elle relève qu'il s'agit de simples suppositions de sa part.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances concrètes propres à l'affaire.

A propos du risque d'excision, elle insiste sur les pressions subies par la requérante et son mari de la part des frères et sœurs de ce dernier qui veulent exciser les filles de la requérante. Concernant le « *fort caractère* » de la requérante qui pourrait empêcher cette pratique notamment en raison de son divorce, elle souligne que la Mauritanie compte le plus grand nombre de divorces de tous les pays arabes. Elle conclut donc que le divorce de la requérante est sans incidence sur sa possibilité de combattre une excision envisagée. Elle estime que la requérante a bien expliqué la mise sous pression subie par elle et son mari. Elle insiste sur l'impossibilité pour la requérante de protéger « *continuellement* » ses filles et relève que cette pratique est toujours bien d'usage en Mauritanie où le risque d'excision est donc très élevé. Elle ajoute que cette pratique s'insère dans la tradition et que ses conséquences ne peuvent être niées. Elle estime donc normal que les filles de la requérante vivent dans une peur constante qui constitue une forme de torture.

A propos du mariage forcé, elle explique que récemment un homme a été choisi pour épouser la fille de la requérante âgée de 13 ans. Elle annonce faire de son mieux pour « *obtenir le plus vite possible des documents qui l'attestent* ». Elle ajoute que « *le fait de donner des filles mineures en mariage se passe encore toujours fréquemment en Mauritanie* » et appuie cette affirmation par des informations de l'UNICEF datant de 2016.

Elle souligne que la requérante craint eu égard à sa condition de femme et qu'elle ne peut invoquer l'aide des autorités mauritaniennes.

Elle estime également que « *plusieurs sources démontrent que la situation sécuritaire en Mauritanie est particulièrement précaire* » et donc qu'il est établi que la requérante est originaire d'une région toujours très dangereuse.

Enfin, elle considère que la requérante fait partie d'un groupe de personnes vulnérables du fait qu'elle est mère de trois filles âgées de 11, 13 et 18 ans.

Elle ajoute que « *l'intérêt supérieur des enfants doit compter le plus lors de la procédure de protection internationale* ».

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'environnement familial et sociétal de la requérante et dès lors des craintes alléguées.

4.4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2 S'agissant des craintes invoquées par la requérante dans le chef de ses deux dernières filles, à savoir qu'elles risquent d'être victimes de mutilations génitales féminines et de mariage forcé en raison de la volonté de leur famille paternelle, la partie défenderesse a, sur la base de ses déclarations, conclut que la requérante présentait un profil ayant la capacité, avec le soutien de son époux, de protéger ses filles à l'encontre de ces deux pratiques. Elle conclut également que la requérante était maître de nombreuses décisions et que ses déclarations ne permettent pas d'établir la crédibilité du profil et de la capacité de nuisance de ses beaux-frères. Elle considère également que les événements survenus après le départ de la requérante, à savoir les problèmes rencontrés par son mari, sont des suppositions de sa part nullement étayées par des éléments de preuves.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que la requérante et son mari sont sous forte pression pour faire exciser leurs filles. Elle insiste sur le taux important de divorce en Mauritanie et conclut donc que le fait que la requérante ait divorcé n'implique pas qu'elle puisse combattre une excision en raison de son caractère fort. Elle souligne le taux de prévalence important de l'excision en Mauritanie et dénonce ses conséquences néfastes. En ce qui concerne le risque de mariage forcé, elle souligne qu'un homme a récemment été choisi pour la fille de la requérante âgée de treize ans. Elle met en avant l'impossibilité d'invoquer de l'aide de la part des autorités mauritanienes. Elle conclut que la requérante fait bien partie d'un groupe de personnes vulnérables en tant que mère de trois filles mineures d'âge. Elle invoque également l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle pointe aussi du doigt la situation sécuritaire actuelle en Mauritanie et le fait que la requérante soit originaire d'une région toujours dangereuse.

4.4.3 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.4.4 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

En particulier, le Conseil estime très pertinent le motif tiré du profil de la requérante et sa capacité à protéger ses filles contre les pratiques de l'excision et du mariage forcé mais aussi celui portant sur ses beaux-frères, leur profil et leur capacité à lui nuire.

En vertu de la compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé la requérante à l'audience concernant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La requérante confirme que les craintes dans le chef de ses filles sont toujours d'actualité et ce d'autant plus qu'un mari a été choisi pour l'ainée. Elle ajoute ne pas savoir comment prouver l'influence de ses beaux-frères soulignant qu' « *ils ont beaucoup de bétail* » et qu'ils « *influencent les élections* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse et la partie requérante fournissent des informations sur la pratique des mutilations génitales féminines en Mauritanie. Il s'agit pour la partie défenderesse d'un document rédigé par son centre de documentation datant de juin 2018 et pour la partie requérante d'articles tirés de la consultation de sites internet datant de 2013 à 2018.

Le Conseil relève que le document de mars 2017 sur l' « *enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS5)* » de 2015 joint à la requête et celui du 11 juin 2018 provenant du centre de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, intitulé « *COI Focus, MAURITANIE, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E), 11 juin 2018* » (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie/Informations sur le pays* », pièce n°21) indiquent tout deux que le taux de prévalence de l'excision à Nouakchott, ville d'origine de la requérante où elle a toujours habité (v. dossier administratif, « *notes de l'entretien personnel du 17/04/2018* », pièce n°6, p. 3), est de 44.9% ; confirmant ainsi la diminution significative de cette pratique en milieu urbain puisque le document de septembre 2018 annexé à la requête indique un taux de prévalence à 50.8% sur la base d'une enquête MCIS de 2011.

De plus, le « *COI Focus* » montre que la prévalence est plus importante en milieu rural, chez des femmes avec un niveau d'instruction peu élevé et issues d'un milieu plus défavorisé sur le plan économique. Il n'y a par ailleurs pas de données sur les disparités ethniques mais bien par la langue parlée du chef de ménage. Les chiffres à cet égard montrent que la pratique de l'excision est moins répandue dans les populations parlant l'Arabe ; comme c'est le cas de la requérante. Le Conseil relève également que la requérante n'est elle-même pas excisée (v. dossier administratif, farde « *Documenten/Documents* », pièce n° 20/5).

La partie requérante souligne également que le mari de la requérante a eu des problèmes après son départ. Le Conseil cependant, sur la base des informations du dossier administratif et de la procédure, estime que ceux-ci peuvent être légitimement et objectivement attribués à une autre cause.

La partie requérante avance encore que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe devant être pris en compte lors de la procédure de protection internationale (requête p. 13 et document annexé). Le Conseil note cependant qu'elle ne formule aucun grief spécifique envers la partie défenderesse à cet égard. Le

Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, d'indication de nature à conclure que ce principe ait été méconnu en l'espèce.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante du fait qu'elle est mère de trois filles de 11, 13 et 18 ans, propos qu'elle illustre par un document sur l'identification et la prise en compte de la vulnérabilité lors de l'examen des demandes de protection internationale. Le Conseil note cependant qu'elle ne formule aucun grief précis envers la partie défenderesse à cet égard.

#### 4.4.5 Enfin, les documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

En plus des documents sur les mutilations génitales féminines, la partie requérante a joint d'autres documents à sa requête et à sa note complémentaire. Le texte rédigé par la requérante afin d'apporter quelques précisions aux faits qu'elle invoque est en grande partie constitué de propos généraux et n'est corroboré par aucun élément étayé et probant de nature à reconsidérer les constats qui précèdent.

S'agissant des documents sur la pratique du divorce en Mauritanie, le Conseil considère qu'il s'agit d'informations générales qui ne modifient pas les constats formulés dans le présent arrêt.

A propos du contrat de mariage au nom d'une des filles de la requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil constate qu'il s'agit d'une copie dépourvue de tout élément susceptible d'établir et de garantir les identités des personnes mentionnées sur l'acte ainsi qu'un lien avec la requérante (photographie cachetée, signature, empreinte digitale,...). Le Conseil souligne également qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En conséquence, ce document ne peut se voir attribuer qu'une faible force probante insuffisante à amener à accréditer le besoin de protection de la requérante.

Quant au document provenant de « *Femma* », le Conseil relève que ses signataires indiquent que la requérante a participé de manière active à toutes les activités de l'association l'année passée, qu'elle essaie d'apprendre la langue et de s'intégrer et qu'il lui a été demandé d'animer des ateliers pour d'autres groupes. Le Conseil relève que ce document n'apporte aucun élément quant aux faits invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante.

#### 4.4.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.3 D'autre part, la partie requérante développe de manière sommaire une argumentation quant à la situation dans son pays d'origine. Elle fournit également certains articles tirés de la consultation de sites

internet sur la situation en Mauritanie qui évoquent l'existence d'un risque terroriste. Le Conseil estime néanmoins que les informations fournies ne permettent de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE